

## Directive relative au fonctionnement du Budget Participatif

### Fonds Donation de la Commune de Chalais

#### **CHAPITRE I – CONSTITUTION ET BUTS**

##### **Art. 1 – Constitution**

Conformément à la décision du Conseil municipal du 5 décembre 2023 sur proposition de la Commission Institution & Population (Commission IP), il est constitué, sous la dénomination « Budget Participatif », un outil permettant de financer des projets proposés par des habitants ou résidents de la Commune de Chalais.

##### **Art. 2 – Principe**

Le projet Budget Participatif est guidé par les principes suivants :

- a) renforcer le lien social et l'intérêt général,
- b) mobiliser le sens de la citoyenneté,
- c) impliquer activement la population dans les projets financés, de la proposition à la réalisation par les initiants,
- d) encourager la démocratie directe, par l'implication de la population dans le choix des projets à réaliser.

##### **Art. 3 – Buts**

Le « Budget Participatif » soutient des projets permettant à la population d'agir directement sur le développement de leurs conditions de vie. Il finance des projets culturels, d'infrastructures, de manifestations ou d'évènements qui visent un impact au niveau d'un quartier tout entier ou à l'échelle de la commune. Il est porté par un collectif composé d'au minimum trois personnes (habitants ou résidents) ou par une société ou une association active à l'échelle communale.

#### **CHAPITRE II – RESSOURCES & ORGANISATION**

##### **Art. 4 – Ressources**

L'outil « Budget Participatif » est financé par une participation conjointe et égalitaire du Fonds Donation et du budget ordinaire de la Commune.

## **Art. 5 – Gestion**

Le projet de « Budget Participatif » est piloté par la Commission IP qui est soutenue pour les questions techniques et financières par les services compétents de l'administration communale.

## **CHAPITRE III – EXAMEN DES PROPOSITIONS**

### **Art. 6 – Processus**

Le « Budget Participatif » est constitué de sept étapes qui se renouvellent chaque année. Ces étapes sont :

- a) l'appel public à projets avec délai de remise des projets pour la fin avril (Chalais Info de décembre + rappel fin janvier via un autre support choisi par la commune)
- b) la phase d'examen des requêtes (étude de faisabilité par la commission IP) pour fin mai
- c) la campagne d'information sur les projets (Chalais Info de juin, site internet de la commune et campagne des porteurs d'idée)
- d) la phase de vote en juin-juillet-août
- e) la validation du projet gagnant en septembre, pour son insertion au budget de l'année suivante
- f) la présentation du/des projet(s) gagnant(s) dans le Chalais Info de décembre
- g) la mise en œuvre l'année suivante

### **Art. 7 – Critères et conditions**

Le financement peut être attribué pour des projets :

- a) portés par une association ou société locale reconnue ou au minimum par un collectif de trois personnes habitant ou résidant sur la commune
- b) où l'implication active des personnes concernées est garantie (participation active tout au long du processus de réalisation et / ou suivi des travaux. Par exemple : établissement des devis, proposition des entreprises, suivi du projet, direction des travaux, décompte final).
- c) répondant à un besoin en vue d'améliorer la qualité de vie des habitants ou résidents d'un quartier ou de la commune
- d) ne poursuivant pas de but lucratif
- e) accessibles sans restriction à tous les habitants intéressés
- f) conformes aux exigences actuelles en matière de durabilité
- g) dont le dossier complet est déposé selon les exigences stipulées dans le formulaire de dépôt sur le site internet de la commune
- h) dont le budget est réaliste
- i) sont exclus du financement les manifestations ou événements récurrents (jubilés, festivals, concerts annuels, etc)

Tout matériel et/ou infrastructure acquis dans le cadre du Budget Participatif reste propriété de la Commune de Chalais.

Un projet qui correspond partiellement aux critères pourra être modifié, puis représenté une seule fois.

### **Art. 8 – Conformité des projets**

- a) la conformité aux critères (article 7) et la faisabilité seront évaluées par la Commission IP en collaboration avec les entités concernées de l'administration communale
- b) seuls les projets conformes seront soumis au vote
- c) les porteurs de projets non conformes aux critères seront informés des critères manquants ou contraires au présent règlement
- d) il n'existe pas de droit au financement

### **Art. 9 – Moyens à disposition**

Le financement accordé par le « Budget Participatif » au(x) projet(s) :

- a) ne doit pas dépasser CHF 40'000.- (annuellement)
- b) doit permettre l'accomplissement d'un projet qui ne pourrait pas se réaliser sans la contribution financière octroyée par le « Budget Participatif ».
- c) ne doit pas générer de dépenses de fonctionnement supplémentaires pour la Commune qui ne répondraient pas aux objectifs stratégiques du Conseil municipal
- d) si un complément de financement (par d'autres sources) est nécessaire à la réalisation du projet, il doit être garanti avant l'octroi de la contribution

## **CHAPITRE IV – MISE EN ŒUVRE DES PROJETS**

### **Art. 10 – Décision d'attribution**

- a) un vote est organisé sur l'ensemble des projets qui ont été évalués comme recevables (selon l'article 8), au moins une fois par année
- b) seules les personnes majeures ayant leur domicile principal sur la Commune de Chalais peuvent prendre part à cette votation
- c) le vote se déroule sur la plateforme internet du site communal et via un système de vote papier
- d) les projets sont classés selon le nombre de votes obtenus
- e) le premier du classement se verra attribuer le montant nécessaire à la réalisation du projet mais au maximum le montant annoncé lors du dépôt du projet
- f) pour autant que le solde des ressources annuelles (selon l'article 9) soit suffisant, celui-ci permettra de financer le projet suivant dans le classement et ainsi de suite
- g) si un seul projet devait être présenté, la population votera sur un accord ou un refus du projet proposé

### **Art. 11 – Durée du projet**

La durée de réalisation d'un projet accepté est de trois ans au maximum.

## **Art. 12 – Convention**

Lorsqu'un projet est financé, une convention est signée entre la Commune et les porteurs du projet.

La Convention stipulera les conditions de versement du financement (montant, durée, activités attendues, échéances, remboursements et éventuelles sanctions), ainsi que les justificatifs attendus par la Commune, de manière à ce que les porteurs du projet puissent prendre les engagements nécessaires.

## **CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 13 – Entrée en vigueur**

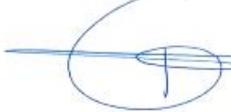
La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025

Chalais, le 30.10.2024

ADMINISTRATION COMMUNALE

La Présidente :

Le Secrétaire :

  
Sylvie MASSEREY ANSELIN

  
Nicolas DERIVAZ

